

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2011

N° 22

date de publication : 19 septembre 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE DAECL N°2011- 1054 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES.....	1
ARRETE DAECL N° 2011- 1034 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. RICHARD PASQUET, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST.....	2
ARRETE DAECL N°2011-1080 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ALICE- ANNE MEDARD DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	2
ARRETE DAECL N°2011-1095 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
ARRETE DAECL N°2011-1097 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	8
ARRETE DAECL N°2011-1096 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	9
ARRETE DAECL N°2011-1031 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANÇOISE HAYE-GUILLAUD, ADMINISTRATRICE GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....	11
ARRETE DAECL N°2011- 1030 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANÇOISE HAYE-GUILLAUD, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURE DE MARCHES PUBLICS.....	12
ARRETE DAECL N°2011-1029 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A M. PASCAL MARQUE, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT.....	13
ARRETE DAECL N°2011-1032 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANÇOISE HAYE-GUILLAUD, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE.....	14
ARRETE DAECL N°2011-1055 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	15
ARRETE DAECL N°2011- 1058 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES.....	21
ARRETE DAECL N°2011- 1057 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	22
ARRETE DAECL N°2011-1056 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	23
ARRETE DAECL N°2011- 1089 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE DEMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	25
ARRETE DAECL N° 2011- 1102 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE.....	26
ARRETE DAECL N° 2011-1101 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PATRICE RUSSAC, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE.....	26
ARRETE DAECL N°2011-1033 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-DENIS DE VOYER D'ARGENSON DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ;.....	30
ARRETE DAECL N°2011- 1081 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES.....	30
ARRETE DAECL N°2011-1083 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	31
ARRETE DAECL N°2011-1082 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	32
ARRETE DAECL N°2011- 1043 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL DE ANDREIS,.....	33
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES.....	33
ARRETE DAECL N°2011-1098 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS NEMBRINI, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX.....	34
ARRETE DAECL 2011-1047 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DIRECTEUR	

DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES	35
ARRETE DAECL N°2011- 1087 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	36

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011- 1054 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES PONS,
DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale et de la Culture du 5 janvier 1993 nommant Monsieur Jacques PONS, conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques PONS, directeur des archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;

avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

documents liés au contrôle de la conservation, du tri , du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

correspondances et rapports

ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 :

M. Jacques PONS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Président du Conseil général.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2011- 1034 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. RICHARD PASQUET, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du Préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale à effet :

- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 €HT,

- de signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit le montant,

ARTICLE 2 :

M. Richard PASQUET est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du CETE SO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011-1080 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ALICE- ANNE MEDARD DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 60.516 modifié du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°97-.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 24 août 2011, nommant Monsieur Zabulon Alain, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou

d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n°13985 du 23 décembre 2008 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, conseillère des affaires étrangères en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu la circulaire 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation détaillée de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;

La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat ;

Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Pour l'exercice des missions conférées par l'article L6332-3 du Code des transports et par la section 1 du chapitre III, du titre I du livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie relative respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier;

Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement connu,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité ;

Les autorisations de lâchers de ballons, Les autorisations de parachutage,

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles ;

Les habilitations à utiliser des hélisurfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

Les interdictions provisoires de survol,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

La décision de rétention d'aéronef.

ARTICLE 2 :

Mme MEDARD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, déléguée".

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1095 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du sport ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2001-624 modifiée du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2004-806 modifiée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 modifiée du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 modifiée du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;
Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu l'arrêté du ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

I - TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle du Préfet :

- 1.1. Correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;
- 1.2. circulaires adressées à l'ensemble des maires du Département ;
- 1.3. mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

II - LES DECISIONS ET CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

- 2.1. L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 2.2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 2.3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 2.4. l'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2.5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 2.6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 2.7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 2.8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 2.9. l'établissement et la signature des cartes professionnelle, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- 2.10. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 2.11. l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- 2.12. la transmission aux bureaux centraux ou régionaux de gestion du personnel et, le cas échéant, aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la DDCSPP ;
- 2.13. la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- le recrutement des personnels temporaires contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 2.14. le commissionnement des agents du service.

III - EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:

Action en faveur de l'inclusion sociale

- 3.1. Le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.2. les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale

et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du même code ;

3.4. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux.

Action en faveur des familles vulnérables

3.5. L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.6. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.7. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5/03/07) ;

3.8. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;

3.9. les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM ;

3.10. les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;

3.11. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

3.12. l'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

3.13. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.14. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L131-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.15. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.16. les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire » (circulaire interministérielle n° 98-119 du /07/98) ;

3.17. les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;

3.18. les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30/07/04).

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

3.19. L'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats ;

3.20. l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite fixé par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire ;

3.21. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans les Landes et dans les autres départements de la région et les invitations à se présenter au gestionnaire d'un CADA (circulaire interministérielle DPM/AC13/2007/184 du 03/05/07 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;

3.22. l'instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

3.23. La délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

IV - EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL :

4.1. décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement (CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L. 351-14, R. 351-30, R. 351-31, R. 351-47 à R. 351-52 et R. 351-64 du CCH) ;

4.2. tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH) ;

4.3. tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5/03/07, chapitre I relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28/11/07, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

4.4. tous actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

4.5. tous actes liés à la prévention des expulsions locatives.

V - EN MATIERE DE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

5.1. Agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

5.2. agrément des associations au titre du volontariat associatif ;

5.3. tous actes administratifs relatifs aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer ainsi que d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles ;

5.4. tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures de suspension, d'interdiction, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.212-13, R.322-9 et R322-10 du code du sport ;

5.5. approbation technique des projets d'établissements sportif et socio-éducatif (loi du 16/12/41) ;

5.6. arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant ;

5.7. tous actes relatifs au greffe des associations.

VI - EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES

6.1. Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

VII - EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les animaux dangereux, le bien-être et la protection des animaux

- 7.1. Tous actes relatifs au placement d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et son euthanasie (article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.2. tous actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques (articles L. 214-6, R. 214-25 et R. 214-28 du code rural et leurs textes d'application) ;
- 7.3. tous actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations (article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.4. tous actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants (article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.5. tous actes concernant l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux (réquisition de service) (articles R. 214-17 et R. 214-18 du code rural, et leurs textes d'application) ;
- 7.6. tous actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques (article R. 221-29 du code rural).

La traçabilité des animaux

- 7.7. Tous actes relatifs à l'identification des carnivores domestiques (articles L 212-10, et D 212-63 à D 212-71 du code rural) ;
- 7.8. tous actes relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats (articles R 214-28 à R 214-33 du code rural).

La santé et l'alimentation des animaux

- 7.9. Tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.10. tous actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte (articles L. 221-1, L.221-2, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12, L. 223-24, L. 223-25 et L.225-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;
- 7.11. tous actes relatifs au mandat sanitaire (article L. 221-11 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.12. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.13. tous actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales (articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-16) ;
- 7.14. tous actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective (réquisition de service pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office) (article L. 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959) ;
- 7.15. tous actes concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés (article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.16. tous actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;
- 7.17. tous actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation (article L. 234-1 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.18. tous actes relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.19. tous actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (dispositions du titre V du livre VI du code rural) ;
- 7.20. tous actes concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié) ;
- 7.21. tous actes relatifs aux modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié).

La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine : l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

- 7.22. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/02 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 7.23. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 /04/04 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 7.24. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- 7.25. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- 7.26. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;
- 7.27. tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

- 7.28. tous actes relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale (article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.29. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L.221-13 du code rural) ;
- 7.30. tous actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus (articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application) ;
- 7.31. tous actes relatifs à la fermeture d'établissements ou à l'arrêt de certaines activités (article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation) ;
- 7.32. tous actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural ainsi que les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application) ;
- 7.33. tous actes relatifs à la délivrance des agréments ou autorisations pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.34. tous actes concernant l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation (articles R.231-2 à R.231-59 du code rural) ;
- 7.35. tous actes relatifs aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions découlant de l'arrêté ministériel du 20/07/98 ;
- 7.36. tous actes concernant la réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- 7.37. tous actes relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine (décret n° 63-301 du 19/03/63) ou fixant les conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire (arrêté du 03/08/84).
- Les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et des produits d'origine animale
- 7.38. Tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.39. tous actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale (articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural, et leurs textes d'application).
- Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale
- 7.40. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural.
- 7.41. tous actes, autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériel à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ainsi que les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique (articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- 7.42. l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;
- 7.43. l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales.
- L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire
- 7.44. Tous actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres (articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application) ;
- 7.45. tous actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux (article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application) ;
- 7.46. tous actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés (articles R. 5143-2 et R. 5143-3 du code de la santé publique, et ses textes d'application).
- La protection de la faune sauvage captive
- 7.47. Tous actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du code de l'environnement du même code (articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code, et leurs textes d'application) ;
- 7.48. tous actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation (article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application) ;
- 7.49. tous actes concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques (articles L.413-1 à L.413-5 et R.213-1 à R.213-50 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- 7.50. Tous actes relatifs à l'inspection des installations classées à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de suspension d'activité ou de fermetures d'installations classées (titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- 7.51. tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique (titre Ier du livre V du code de

l'environnement).

La protection et la sécurité des consommateurs:

7.52. Tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondance et documents relatifs, sous réserve des dispositions du premier point du présent article:

- Ø à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,
- Ø à la loyauté des transactions,
- Ø à l'égalité d'accès à la commande publique,
- Ø au contrôle des pratiques commerciales réglementées,
- Ø à la surveillance du bon fonctionnement des marchés.

VIII - EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

8.1. Les correspondances courantes relatives au volet social ainsi que la transmission de documents ne faisant pas grief.

ARTICLE 2 :

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 12/09/11

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1097 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 modifié du 28 décembre 1984, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2011-1096 du 12 septembre 2011, portant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des

populations des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 135 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

Ø 200 000 €H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

Ø des missions et attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Ø des crédits pour lesquels M. Christophe DEBOVE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1096 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 68-1250 modifiée du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 62-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M.Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP	Titres
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR	2,3,5,6
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et Sociales	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
134	Développement des entreprises	Régional – DIRECCTE	2,3,5,6
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional – DREAL	2,3,5,6
147	Politique de la Ville	Régional – SGAR	2,3,5,6
157	Solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
163	Politique de la jeunesse et vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional – DRAAF	2,3,5,6
210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,5
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional – DRAAF	2,3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	Régional – DREAL	2,3,5,6
219	Politique du sport	Régional - DRJSCS	2,6,3
303	Immigration et asile	Régional - SGAR	2,3,5,6
722	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	National – Ministère du budget – Mission ministérielle	3,5
137	Egalité entre l'homme et la femme	Régional – SGAR	2,3,5,6
307	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Régional – SGAR	2,3,5,6

ARTICLE 2 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 3 :

M. DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

ARTICLE 4 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011-1031 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANÇOISE HAYE-GUILLAUD, ADMINISTRATRICE GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1er juillet 2009, portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du Préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 128-14 du code du domaine de l'Etat.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 :

Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 1030 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANÇOISE HAYE- GUILLAUD, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURE DE MARCHES PUBLICS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise HAYE- GUILLAUD, directrice départementale des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à :

- 130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 €H T. pour les travaux.

ARTICLE 2 :

Mme Marie-Françoise HAYE- GUILLAUD, directrice départementale des finances publiques des Landes est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1029 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A M. PASCAL MARQUE, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2010 portant nomination de M. Pascal MARQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal MARQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au

fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Landes.

recevoir les crédits et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	Programme	Titres
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	2,3 et 5
311	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus	2,3 et 5
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	2,3 et 5
318	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors Chorus)	2,3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	2,3 et 5
722	Contribution aux dépenses immobilières	2,3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet des Landes :

les ordres de réquisition du comptable public ;

les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833- avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 3 :

M. Pascal MARQUE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

ARTICLE 4 :

M. Pascal MARQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, est autorisé à mandater sous le code ordonnateur (070 040) du Préfet des Landes.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'Administrateur des finances publiques adjoint des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1032 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANÇOISE HAYE- GUILLAUD, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles D 1612.1 à D 1612.5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er juillet 2009, portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du Préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes, à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612.1 à D 1612.5 du CGCT, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'Administratrice générale des finances publiques des Landes, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1055 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 modifiée du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle du préfet :

Ø correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,

Ø circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

Ø mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A - Gestion du personnel du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)

(application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra:

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- Ø octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- Ø octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- Ø affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- Ø décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
- Ø décision de réintégration,
- Ø arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- Ø arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus,
- Ø liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail.

2) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- Ø établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,
- Ø détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- Ø mise en position hors cadre.

3) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

B - Gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire (MAAPRAT)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- Ø octroi aux fonctionnaires du MAAPRAT des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- Ø octroi aux fonctionnaires du MAAPRAT des congés pour naissance d'un enfant,
- Ø octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires, à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2eme alinéa) de l'instruction,
- Ø changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- Ø recrutement des personnels non-titulaires,
- Ø octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986,
- Ø décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

C - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes,

- Ø règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- Ø règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

D - Procédures contentieuses

Ø La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et au code forestier.

E - Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la DDTM.

II- AGRICULTURE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

A - Productions animales et végétales :

- Ø décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),
- Ø décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),
- Ø décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural),
- Ø ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural).

B - Actions en faveur des agriculteurs:

- Ø décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 et suivants, D 343-20 à D 343-24 du code rural),
 - Ø décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural),
 - Ø décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural),
 - Ø décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural),
 - Ø décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée (Arrêté ministériel du 22 mars 2006),
 - Ø décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE n° 1975/2006- Décret n° 2007-1342 et arrêté du 12 septembre 2007),
 - Ø décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Arrêté régional du 16 janvier 2009),
 - Ø décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),
 - Ø décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (Règlement C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté régional du 12 février 2010),
 - Ø décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),
 - Ø décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural, Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009),
 - Ø décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),
 - Ø décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),
 - Ø décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),
 - Ø décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural),
 - Ø décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural),
 - Ø décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural),
 - Ø décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654-114 du code rural),
 - Ø décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural),
 - Ø décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural),
 - Ø décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural),
 - Ø décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin (Articles D 615-44-14 à D. 615-44-22 du code rural),
 - Ø décisions en matière de prime à l'abattage des bovins (Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 — N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999),
 - Ø décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009),
 - Ø décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
 - Ø Décisions en matière d'aide aux ovins et d'aide aux caprins (règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 – n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009),
 - Ø décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétiques des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
 - Ø décisions en matière de transfert de quantités de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural),
 - Ø décisions en matière d'aides à la Politique Agricole Commune : aides à la surface, Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes, aide aux ovins et aides aux caprins, aide à la diversité des assolements, aide supplémentaire aux protéagineux, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, aide à l'assurance récolte (règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, n°1120/2009 et n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009.).
- C - Groupements agricoles d'exploitation en commun.
- Ø décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural).
- D - Droit à paiement unique (DPU).
- Ø instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural, articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).
- E - Protection des végétaux
- 1) décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),
 - 2) décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:
 - Ø arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,

Ø obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
Ø indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution, (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural).

3) décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture :

Ø fumigation des denrées et locaux (Arrêté ministériel du 04 août 1986),
Ø désinfection des sols (Arrêté ministériel du 16 octobre 1971),
Ø lutte contre les taupes (Arrêté ministériel du 10 octobre 1988).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des Territoires et de la Mer.

A - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

a) certificat d'urbanisme;
b) permis de construire;
c) permis d'aménager;
d) permis de démolir,
e) déclaration préalable.

B - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

a) certificat d'urbanisme;
b) permis de construire;
c) permis d'aménager;
d) permis de démolir,
e) déclaration préalable.

C - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme:

Ø avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

D – Tous types de communes :

Ø attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.

Ø procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

E – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

Ø Avis conforme du préfet, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

Ø La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-7, L 111-9, L 111-10 et L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 133-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement.

IV - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Ø arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),

Ø approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975),

Ø injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

V - DEFENSE

Ø certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

VI — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1) Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

Ø actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la

gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

2) Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

Ø actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

2) Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VII- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1) Paysage et environnement:

Ø actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Article L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

Ø conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

Ø récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

Ø procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, du code de l'Environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, concernant des opérations d'urbanisme, des projets de production d'électricité, les aménagements concernés par la loi littoral, les plans de prévention des risques naturels (PPRN), les plans d'exposition au bruit (PEB), à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

- l'arrêté autorisant l'opération

Ø attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Ø la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, pour tout projet instruit par la DDTM soumis à une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'Etat.

2) Forêt

Ø subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

Ø autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 311-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

Ø décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

Ø arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

Ø autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1, le 1er alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1er alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

Ø autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 431-2 et L 431-3 du code forestier)

Ø autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 141-1 du code forestier)

Ø cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités)

Ø procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier.

Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :

o l'arrêté de mise à l'enquête publique

o l'arrêté autorisant le défrichement sauf dans les cas prévus ci-dessus.

3) Chasse:

Ø autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets, (Article R.427-12 du code de l'environnement),

Ø élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement,

Ø capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement,

Ø reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié),

Ø arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

Ø arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),

Ø missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de

l'environnement),

Ø arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement),

Ø agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),

Ø arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),

Ø arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantres (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),

Ø autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),

Ø autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),

Ø autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement).

Ø procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement.

Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de:

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA

4) Développement rural :

Ø décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) (Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005).

VIII- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

Ø convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,

Ø dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),

Ø dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).

Ø autorisations diverses :

- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),

- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

IX – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

Ø pièces relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),

Ø convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),

X – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1) Pêche :

Ø autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),

Ø captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),

Ø autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),

Ø créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),

Ø mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),

Ø mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),

Ø autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),

Ø autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),

Ø agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).

Ø agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006)

2) Eau et milieux aquatiques :

Ø procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV : Activités , installations et usages, du code de l'Environnement. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant l'installation
- les correspondances aux collectivités locales en cette matière

3) Police des eaux:

Ø récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),

Ø arrêtés de classement des barrages de classe D (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

ARTICLE 2 :

Mr Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 1058 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2009 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et la liquidation des dépenses ;

Vu les conventions conclues avec la région Aquitaine confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes ;

Vu les conventions de mandat conclues avec la région Aquitaine, confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la Mer, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région Aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement juridique(y compris la signature des marchés) jusqu'au service fait et les demandes de paiement auprès du comptable par l'intermédiaire du compte

466-125 ouvert dans les écritures de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 1057 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département des Landes, à compter du 1 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2011-1056 en date du 12 septembre 2011 portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mr Thierry VIGNERON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1 ER :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 130 000 €HT pour les fournitures et les services,

Ø 200 000€HT pour les travaux

ARTICLE 2 :

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant:

Ø des missions et attributions de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

Ø des crédits pour lesquels M. Thierry VIGNERON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 3 :

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1056 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du département des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire - 03			
149	Forêt	BOP central BOP régional	titres 3 et 6
154	Economie et développement durable de l'Agriculture, de la pêche et des territoires	BOP central BOP régional	titres 3, 5 et 6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	BOP central BOP régional	titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - 23			
113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 3 et 6
		BOP central « Soutien réseaux et contentieux »	titres 3, et 6
181	Protection de l'Environnement et Prévention des risques	BOP régional	titres 3, 5 et 6
203	Infrastructures et Services de Transports	BOP central - Entretien et exploitation	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6

		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »	Titres 3, 5 et 6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	titres 2, 3, 5 et 6
135	Développement et amélioration de l'offre du logement	BOP régional BOP central « Lutte contre l'habitat indigne » et « Contentieux »	titres 3 et 6
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat - 07			
309	Entretien immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	titres 3 et 5
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	titres 3 et 5
Hors Budget Général			
PPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Délégation de crédits pour les opérations relevant de la DIREN	
Services du Premier Ministre			
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP Régional	titre 3

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer pour: établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat, modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €

la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé;

la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,

les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6 :

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 :

Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le directeur départemental des territoires et de la mer, responsable d'Unité Opérationnelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le centre de prestations comptables mutualisé MAAPRAT-MEDDTL, précisera la mission confiée au Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et le directeur

départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 1089 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE DEMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 modifié du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'attribution des niveaux de compétence et des fonctions spécifiques des personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 nommant M. Jean-Louis FRIDRICI, chef d'antenne de déminage à Saint-Martin-de-Seignanx, à compter du 01 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage sis à Saint-Martin-de-Seignanx, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du centre de déminage (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme 161 : Intervention des services opérationnels – action 04 : neutralisation des engins explosifs, de la mission ministérielle : sécurité civile pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services du centre de déminage

ARTICLE 2 :

M. Jean- Louis FRIDRICI est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Jean-Louis FRIDRICI ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Landes, la directrice départementale des finances publiques et le chef du centre interdépartemental de déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2011- 1102 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Landes :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché

ARTICLE 2 :

Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2011-1101 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PATRICE RUSSAC, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du Préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 Janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet:

- correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- arrêtés à caractère réglementaire,
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;

2) Les décisions dans les domaines et matières suivants selon les conditions indiquées :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – ADMINISTRATION GENERALE	
	Sans objet	
	B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES	
	Sans objet	
	C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
	Sans objet	
	D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit. Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent. Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, code minier
D2		
D3		
	E – ENERGIE	
E	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité; Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV. Les certificats d'obligation d'achat; Les certificats d'économie d'énergie; Les documents liés à l'instruction des procédures relatives: - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie.	Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 sur les distributions d'énergie (article 50) Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie
	F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
F1	a) véhicules: Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage Les réceptions à titre isolé des véhicules ; Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ; Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ; Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.	
F2 F3	a) appareils à pression et équipements sous pression : Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD) Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR) Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus) Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs à l'instruction des titres de concession hydrauliques. Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité, Approbation de consignes de surveillance et de crues, Autorisation de vidange, Approbation des projets de travaux et mise en service	Loi n° 571 du 28 octobre 1943 Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression) Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables) Arrêté du 15 mars 2000 Arrêté du 3 mai 2004 Arrêté du 6 décembre 1982 Code de l'Environnement (livre II - Titre 1er – Chapitre IV) et loi du 16 octobre 1919.
	b) canalisations de transport de matières dangereuses : Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06 Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.	Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport) Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)
	G - PROTECTION DE LA NATURE	
G1	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
G2	Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues Les actes relatifs aux études. évaluations. expertises des	Code de l'environnement, code de l'urbanisme. loi n° 2004-811 du 13

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	risques naturels	août 2004 de modernisation de la sécurité civile
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	H- DIVERS	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>
	I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
	Sans objet	

ARTICLE 2 :

M. Patrice RUSSAC est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le Préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1033 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-DENIS DE VOYER D'ARGENSON DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ;

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme sur les successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 modifié du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 1081 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

A - APPRENTISSAGE

Ø Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

Ø Instruction des dossiers, notification des décisions.

B - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ø Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

C - ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION DE COURS ET D'ENSEIGNEMENTS DIVERS

Ø Code de la route

Ø Cours d'adultes

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

Ø les arrêtés à caractère réglementaire

Ø les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux

Ø les circulaires aux maires

Ø les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1083 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes ;
Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

Ø 200 000 €H T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

Ø des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Ø des crédits pour lesquels M. Jean-Jacques LACOMBE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1082 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- Ø 139 : enseignement privé du premier et du second degré – titres 2, 3 et 6 ;
- Ø 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- Ø 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour :

- Ø établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- Ø modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- Ø la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- Ø la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 :

Une délégation de gestion des crédits sera conclue entre l'Inspecteur d'académie et le rectorat en ce qui concerne les programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département
Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE DAECL N°2011- 1043 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL DE ANDREIS,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 du ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception des circulaires aux maires et de celles destinées :

Ø aux Parlementaires,

Ø au Président du Conseil Général, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

Ø Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

Ø Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

Ø Les titres de reconnaissance de la nation ;

Ø Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Ø Les certifications des demandes de retraite du combattant ;

Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;

Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2 :

M. Paul de ANDREIS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-1098 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS NEMBRINI, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 421-14 et R421-9 ;

Vu l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu le décret du 24 décembre 2009 nommant M. Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'académie de Bordeaux

Vu la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 août 2004,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de Bordeaux à l'effet de signer les déférés au tribunal administratif concernant les actes des collèges du département des Landes dans les matières suivantes :

Les délibérations du conseil d'administration relatives :

Ø à la passation des conventions et notamment des marchés ;

Ø au recrutement des personnels ;

Ø au financement des voyages scolaires

Les décisions du Chef d'établissement relatives

Ø au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

Ø aux marchés et conventions portant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Recteur de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL 2011-1047 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes et chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;
- la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 :

Le Colonel BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes et chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 1087 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du Travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Mr FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A - SALAIRES

1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),

2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),

3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5),

5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),

6 - Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4),

7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

8 - Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des professions agricoles (articles L 2261-26, D2261-6 et D2261-7 du Code du Travail)

B - REPOS HEBDOMADAIRE

1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),

2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21),

3 - Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L3132-29),

4 - Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-29),

5 - Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19).

C - ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L 2336-4 du code de la santé publique),

2 - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1),

3 - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5),

4 - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9).

D - APPRENTISSAGE ALTERNANCE

1 - Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

2 - Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public (loi n° 92-675 du 17/07/92 - décret n° 92-1258 du 30/11/92),

3 - Décisions d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis (loi n° 92-675 du 17/07/92 - décret n° 92-1258 du 30/11/92).

E - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

1 - Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5221-5 du code du travail),

2 - Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - PLACEMENT AU PAIR

1 - Autorisations de placement au pair de stagiaires "aides familiales" (accord européen du 21/11/99 - circulaire n° 90-20 du 23/01/99).

G - EMPLOI

1 - Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),

2 - Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail),

3 - Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du code du travail),

4 - Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 - R 5123-12 à 14),

5 - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),

6 - Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),

7 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

8 - Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont, avance Eden et chéquiers conseils (articles L 5141-2 à L 5141-6, R 5141-1 à R 5141-33 du code du travail, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08),

9 - Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03),

10 - Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - L 5134-1 à 4),

11 - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

12 - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

13 - Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

14 - Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises (articles L 5134-54 à L 5134-64 du code du travail),

15 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" (article L 3332-17-1 du code du travail),

16 - Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion et aux CIVIS (L5134-21 et L5134-22, L5134-36 et L5134-39, L5134-65 et L5134-66, L5134-75 et L5134-78, L5134-19-1, L5134-04, L5134-100 et L5134-101)

H - GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1 - Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2 août 2005 art. 11),

2 - Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à R 5423-6, R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail),

3 - Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 - Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 - Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03),

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 - Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et R 5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 - Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 - Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 - Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et D 5213-15 à 21),

4 - Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78).

5 - Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

L – AGENCE DE MANNEQUINS

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123.17).

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation :

Ø les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,

Ø les circulaires et instructions générales,

Ø les décisions portant attribution de subvention,

Ø les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux,

Ø les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,

Ø les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,

Ø les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3 :

M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence et d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12/09/11

Le préfet,

Alain ZABULON
